

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PARIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BOURSE DE PARIS. — Décret du 13 octobre.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Société commerciale; compte de gestion; livres de commerce; plainte en faux; demande en sursis; refus de l'accorder; justification de ce refus. — Brevet d'invention; inaction de l'inventeur pendant deux années; déchéance; causes justificatives de l'inaction. — Donation; faillite du donateur; défaut de transcription avant la faillite; droit des tiers. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.). — Compétence commerciale; vente et achat de marchandises; commis voyageur; vente contestée; demande en paiement; domicile du défendeur.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Mines; contrevention; chef d'exploitation; propriétaire du sol. — Cour d'assises de l'Hérault : Affaire Courtaillac; renvoi de la précédente session par suite de l'annulation par la Cour d'assises de la première déclaration du jury pour cause d'erreur au fond; tentative d'assassinat sur la personne d'un agent de police.
CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES.
CRIMINOLOGIQUE.

BOURSE DE PARIS. — DÉCRET DU 13 OCTOBRE.

Le décret du 13 octobre dernier a autorisé les agents de change près la Bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux.

Cette mesure a été et est encore l'objet d'assez vives critiques. Ces critiques sont-elles fondées ?

La faculté qui vient d'être donnée aux agents de change de s'adjoindre des commis principaux n'est pas une innovation dans notre législation financière. Déjà en 1786, à une époque où le grand nombre des effets royaux en circulation donnait lieu à beaucoup d'opérations de bourse, une déclaration du roi, en date du 19 mars, avait permis aux agents de change de se faire aider et assister dans leurs négociations par des commis qui pourraient « faire les fonctions de courtiers. »

L'article 11 de cette déclaration porte : « Chaque agent de change présentera au contrôleur-général de nos finances un sujet qui sera admis auxdites fonctions, après qu'il en aura obtenu la permission, laquelle lui sera expédiée sans frais, à la charge par l'agent de change de demeurer responsable des négociations qui seront faites par son commis-courtier, et qui ne pourront l'être que pour le compte dudit agent de change; et seront, les noms desdits commis-courtiers, inscrits dans un tableau séparé de celui des agents de change, lequel sera affiché dans la salle de la Bourse. »

En l'an X, lorsque le Gouvernement consulaire reconstruisait la compagnie des agents de change, l'arrêté du 27 prairial rétablit l'institution des commis principaux telle qu'elle avait existé avant la Révolution. Mais le bouleversement social, qui s'était produit pendant la période révolutionnaire, avait eu pour effet de porter un coup mortel au crédit public; les transactions financières étaient devenues plus rares et avaient perdu de leur importance, de sorte que l'usage d'avoir des commis principaux tomba bientôt en désuétude pour les agents de change.

Plus tard, lorsque la confiance fut revenue et que les affaires financières et industrielles eurent pris un développement inconnu jusqu'alors, il se forma, à côté des officiers ministériels institués et reconnus par l'autorité publique, une classe d'intermédiaires privés se livrant à toutes les opérations de Bourse. C'est ce que l'on appelait la *coullisse*. D'abord humble et modeste, elle avait cherché à dissimuler son existence et à éviter les regards de l'administration. Puis elle s'était enhardie; elle avait opéré publiquement; mais ce n'était pas assez encore, et dans ces derniers temps elle avait élevé la prétention d'être considérée comme une institution utile, nécessaire même. Toileter plus longtemps un pareil état de choses, au mépris des dispositions de nos lois, c'eût été consentir à la destruction de toutes les garanties que l'on a voulu donner au public par la création d'une classe d'officiers ministériels chargés spécialement de servir d'intermédiaires pour les négociations de Bourse.

Un des principaux moyens de défense des coullissiers, lors du procès qui leur a été récemment intenté, consistait à dire que les opérations entreprises par eux étaient impossibles pour les agents de change, et que toutes les affaires ne pouvaient se traiter au parquet de la Bourse. La justice ayant prononcé, et sa décision ayant entraîné la suppression de la coullisse, on n'a plus voulu que l'administration pût être accusée de gêner les affaires financières en ne cherchant pas à pourvoir aux nécessités actuelles du marché. Beaucoup de personnes, compétentes sur ces matières, estimaient que la compagnie des agents de change pouvait parfaitement suffire à toutes les négociations; mais on a voulu donner toute satisfaction aux intérêts qui auraient pu se prétendre lésés par le maintien pur et simple de l'organisation actuelle de la compagnie des agents de change. Et puisqu'il se disait qu'il était indispensable qu'à côté des officiers ministériels il y eût d'autres intermédiaires, on a pensé que le parti le plus sage était de revenir à l'institution des commis principaux, parce que c'était le moyen d'offrir au public des garanties sérieuses et efficaces.

La mesure adoptée est-elle préférable à l'état de choses qui existait avant le procès jugé au cours de cette année? On pourrait en douter?

Tout le monde pouvait opérer dans la coullisse; s'il s'y trouvait des personnes d'une honorabilité reconnue et incontestable, on a pu voir, et cela n'est arrivé que trop souvent, qu'il y en avait d'autres dont les opérations venaient se liquider en police correctionnelle. Les négociations qui s'engageaient dans la coullisse étaient donc loin de présenter toutes les sûretés désirables. On doit espérer aujourd'hui qu'il n'en sera pas de même des affaires liées par les commis principaux, car ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir été admis au scrutin par les membres de la chambre syndicale; et, en outre, il y a derrière chacun d'eux la responsabilité d'un agent de change. Aussi est-on en droit de penser que les commis principaux, nommés dans de telles conditions, devront inspirer une confiance

qui ne sera sans doute pas trompée. Sous le rapport de la composition du personnel, l'institution des commis principaux présentera donc des avantages incontestables sur l'organisation de la coullisse.

Comment pourrait-on ne pas reconnaître qu'il en sera de même sous le rapport de la sûreté et de la sincérité des opérations? — de la sûreté, car tous les engagements, relatifs à des négociations liées par un commis principal, doivent être signés par l'agent de change, et de plus chaque commis principal doit déposer entre les mains de son agent un cautionnement de 100,000 fr.; — de la sincérité: car les opérations des commis principaux donnent lieu à un cours coté par la chambre syndicale, et elles sont chaque jour pointées comme celles des agents de change eux-mêmes. Dans la coullisse, au contraire, il n'existait aucun contrôle de cette nature. N'a-t-il pas été constaté que quelques coullissiers peu scrupuleux avaient, dans certaines circonstances, fait payer aux acheteurs les valeurs plus cher que le cours où ils avaient acheté, et qu'ils n'avaient pas tenu un compte exact aux vendeurs un cours où ils avaient vendu?

Nous venons d'indiquer ce que l'on peut appeler les résultats matériels de la nouvelle mesure. Ce serait assez déjà pour justifier son adoption; mais elle a un but plus élevé, c'est de ramener dans les opérations de Bourse la moralité qui leur a quelquefois manqué. Pour gagner de l'argent sur de malheureux actionnaires sans expérience, on avait parfois recours, dans la coullisse, à des manœuvres qui, si la constatation en eût été possible, eussent attiré sur leurs auteurs toutes les sévérités de la loi pénale. Ainsi, lorsqu'il se créait une affaire industrielle, les fondateurs gardaient un grand nombre d'actions; on répandait cependant le bruit que toutes étaient placées; puis, on s'occupait d'établir des cours fictifs; on s'adressait à deux coullissiers; on disait à l'un de vendre, et à l'autre d'acheter à des cours exagérés. Pour les fondateurs, détenteurs des actions, ces opérations s'annulaient, puisqu'ils se vendaient à eux-mêmes leur propre chose. Mais il arrivait que, lorsque ces cours fictifs avaient été criés pendant quelques jours dans la coullisse, des acheteurs sérieux se présentaient qui prenaient les actions à ce cours, croyant l'affaire bonne. Puis, lorsque les détenteurs avaient écoulé toutes leurs actions avec des primes souvent exagérées, ils ne soutenaient plus les cours fictifs qu'ils avaient créés, et la valeur des actions baissait tout à coup quelquefois même au-dessous du pair. Et cependant la suppression de la coullisse a inspiré des regrets qui se sont manifestés au grand jour!

N'est-ce donc pas une satisfaction pour la conscience publique que de savoir que de pareils abus ne se renouvelleront plus? Les règlements de la compagnie des agents de change et la surveillance de l'autorité ne permettent pas de craindre qu'ils se prêtent à des manœuvres devant avoir pour effet de fausser le cours de certaines valeurs, afin de favoriser des spéculations coupables. Les commis principaux, dont ils répondent et dont ils contrôlent les opérations, ne pourront pas s'y prêter plus qu'eux.

Serait-ce là le secret de certaines attaques dirigées contre le décret du 13 octobre? Jusqu'à sa publication, on avait pu espérer que, dans un avenir plus ou moins long, la coullisse arriverait à se rétablir; mais l'institution des commis principaux d'agents de change a indiqué que la résolution de l'autorité était bien prise de ne plus souffrir un marché occulte et sans contrôle à côté du marché public et officiel. On comprit qu'elle voulait surtout la lumière, et qu'elle était décidée à ne plus laisser s'opérer de négociations sans l'intervention ou tout au moins la surveillance des officiers ministériels institués par la loi.

Aussi les espérances déçues se sont-elles formulées dans de vives protestations. On a protesté notamment au nom de la liberté du marché. Tout le monde a pu lire dans quelques journaux des articles où l'on disait que les affaires seraient languissantes tant que la liberté du marché ne serait pas décrétée.

Réclamer ainsi la liberté du marché, cela équivaut à demander la suppression des agents de change et la faculté pour toute personne de servir d'intermédiaire dans les négociations de bourse et de finances. Mais alors, pour être logique, on devrait aussi, au nom de la liberté des transactions, demander la suppression des notaires et des autres officiers ministériels, dont l'institution a pour but de sauvegarder les intérêts des citoyens. On abuse singulièrement dans ce siècle du mot *liberté*, jusqu'à s'en servir pour demander d'une manière détournée le rétablissement de la coullisse.

Mais le marché n'est-il donc pas libre et aussi libre qu'il puisse jamais être? Toute personne ne peut-elle pas exécuter chaque jour les opérations qu'il lui plaît de faire? Ne peut-on vendre ou acheter toutes les valeurs que l'on veut? Voilà ce que nous entendons par la liberté du marché. Cette liberté est aussi grande que possible. Mais il faut s'adresser aux agents de change ou à leurs commis principaux. La liberté, de faire telles conventions matrimoniales que l'on veut, n'existe-t-elle pas, parce qu'il faut s'adresser aux notaires pour la rédaction des contrats de mariage? Dire que le marché n'est pas libre parce qu'il faut se servir de l'intermédiaire des agents de change, n'est-ce pas étrangement dénaturer la réalité des faits? Ce que l'on veut, c'est le rétablissement de la coullisse; c'est la possibilité d'opérer dans l'ombre, sans contrôle, et d'y faire des négociations qui ne laissent pas de trace, c'est la suppression des nouvelles garanties, l'impunité et de responsabilité qui viennent d'être données au public. Alors, qu'on le dise franchement; mais au moins qu'on ne cherche pas à semer l'erreur dans les esprits en prostituant ces mots: liberté du marché.

Une autre tactique, dont le but est également d'arriver, s'il est possible, au rétablissement de ce qui a été détruit, consiste à demander un marché spécial pour les valeurs industrielles. — Pour quelles valeurs? Est-ce pour celles qui méritent la confiance générale? Mais est-ce que celles-là ne sont pas tous les jours l'objet de transactions nombreuses qui se font par l'entremise des agents de change? Quelles sont donc les valeurs auxquelles le marché actuel est fermé? Ne sait-on pas que ce sont les actions de ces sociétés fantastiques et imaginaires qui ne servent qu'à faire des dupes parmi les crédules que le défaut d'insurrection rend trop facilement gâtés? — Il est vrai que la coullisse était un marché où l'on faisait des opérations

sur des valeurs de cette nature. Qui ne se rappelle certaines compagnies, dont les actions, créées au taux de 500 francs, étaient tombées au cours de 50 ou de 25 centimes? — Que de désastres la liberté de ce marché, où l'on admettait toutes les valeurs sans scrupule, n'a-t-il pas causés! On ne savait pas toujours combien de pères de famille avaient été ruinés en se laissant prendre leur argent pour des actions qui n'avaient que la valeur d'un chiffon de papier; combien de malheureux avaient été réduits au désespoir en se voyant dépouillés de leurs économies!

Comment ne craint-on pas de faire renaître tous ces dangers? Ceux qui réclament l'établissement de ce marché spécial pour les valeurs industrielles, ne comprennent-ils pas que l'adoption de leur proposition aurait pour effet certain et immédiat de faire disparaître les scandales que l'on cherche à détruire?

Mais ce péril n'est pas à redouter, car si l'administration veut moraliser les transactions financières, ce n'est pas pour retourner en arrière et pour faire revivre les abus du passé.

Le seul regret que l'on puisse avoir, c'est qu'elle n'ait pas fait franchement un pas de plus dans la voie de moralisation où elle est entrée, et qu'elle n'ait pas pris quelques mesures pour régulariser les marchés à terme. — On sait quelles vives controverses se sont élevées sur la validité de ces opérations.

Les Tribunaux, lorsqu'ils ont été appelés à se prononcer sur les questions qu'elles soulèvent, ne se sont pas bornés à prohiber le jeu, ils ont quelquefois aussi refusé de reconnaître comme valides les marchés à terme, lorsqu'avant l'échéance du terme le vendeur n'avait pas déposé les titres, et lorsque l'acheteur n'avait pas déposé l'argent entre les mains des agents de change. Assimiler au jeu tous les marchés à terme où l'on ne rencontre pas l'accomplissement de ces conditions restrictives, n'est-ce pas aller trop loin?

Certes, on a raison de condamner les opérations de jeu qui offrent les scandales et la démoralisation que l'agiotage entraîne toujours avec lui.

Mais les opérations à terme proprement dites sont parfaitement sérieuses et légitimes, et il ne faut pas les confondre dans une seule et même réprobation avec l'agiotage. En effet, les marchés à terme sont de l'essence même du commerce, et depuis que le commerce existe on ne pourrait citer ni un pays ni une époque où les négociants aient pu se passer de ces sortes de marchés. La banque est une branche du commerce; seulement, au lieu d'opérer sur des boucants de sucre ou sur des balles de coton, elle opère sur des marchandises d'une autre nature, qui sont les effets publics ou privés. Pourquoi vouloir la placer dans une position exceptionnelle? Pourquoi vouloir lui faire une situation qui rendrait son existence impossible?

L'objet de la Banque, c'est de fournir de l'argent à ceux qui en ont besoin immédiatement, à l'Etat même quand il veut contracter des emprunts. Ceux qui prohibent les marchés à terme lorsque les valeurs ou les fonds ne sont pas à la disposition des contractants, ont-ils bien cherché à se rendre compte comment les capitalistes pourraient souscrire aux emprunts sans les marchés à terme? Certes, les souscripteurs n'ont pas en écus comptants toute la somme qu'ils prennent l'engagement de verser. Mais ils ont leur crédit; à l'aide de ce crédit ils vendent à terme une quantité de rentes qu'ils n'ont pas; ils comptent sur le prix de ces ventes pour faire leurs versements et sur les certificats d'emprunt pour livrer les titres vendus. Que l'on prohibe ce genre d'opération, et il n'y aura pas, même dans les temps les plus prospères, d'emprunt qui se couvrira, parce que ce qui attire les souscripteurs, c'est toujours l'espérance très légitime et très icite d'un bénéfice sur le prix de la revente. Vendre plus cher que l'on a acheté, n'est-ce pas l'âme même du commerce?

C'est là ce qui s'appelle la *spéculation*, et cela n'a rien de blâmable ni de répréhensible. Que serait le crédit public ou privé sans la spéculation? Mais est-ce que le marchand qui achète en gros pour revendre en détail ne spéculerait pas? Est-ce que le fabricant qui achète des matières premières pour les vendre converties en objets manufacturés ne spéculerait pas aussi? Pourquoi la spéculation serait-elle interdite seulement en matière de finances? Parce que le jeu est possible. Mais le jeu est possible aussi sur les opérations qui se font sur les marchandises qu'on vend et qu'on achète. Condamnera-t-on aussi la spéculation qui s'exerce sur les vins ou les céréales? Mais est-ce qu'il n'y a pas en toute chose le mal à côté du bien? Est-ce que toute institution n'a pas ses inconvénients à côté de ses avantages? Est-ce donc une raison pour que le mal doive faire oublier le bien? A côté de la spéculation honorable et loyale, il y a le jeu, qui, pour se dissimuler, emprunte quelquefois ses allures. Est-ce une raison pour frapper et condamner la spéculation, afin d'atteindre le jeu? Mais alors le remède serait pire que le mal.

La jurisprudence, qui exige pour la validité des marchés à terme la démonstration que les contractants avaient les titres et l'argent pour réaliser leur convention, et qui sans cela assimile ces marchés au jeu, semble oublier que, d'après un usage constant, les marchés à terme peuvent, au moyen de la faculté d'escompte, être convertis en tous moments en marchés au comptant. L'acheteur peut toujours, avant l'échéance du terme, obliger le vendeur à lui livrer les valeurs vendues. Aucun des marchés à terme, qui se conclut au parquet de la Bourse, ne se fait sans cette condition, qui n'existe pas dans la coullisse. L'insertion, dans tous les marchés à terme, de la faculté d'escompte n'indique-t-elle donc pas qu'on les considère comme des opérations réelles et sérieuses? De telle sorte que l'ordre des preuves admis jusqu'à présent en justice devrait être renversé. Aujourd'hui, en effet, la présomption paraît être que les marchés à terme sont des opérations de jeu, et on demande aux contractants qu'ils fassent la preuve du contraire, et on exige d'eux de nombreuses justifications sur ce point. La présomption ne devrait-elle pas être, au contraire, que ces marchés sont sincères et sérieux, sauf les cas où l'on prouverait que l'intention des contractants était d'engager une opération fictive?

Certes, la jurisprudence prend sa source dans un sentiment très louable et très respectable, qui est de mettre un frein au jeu et de faire triompher la morale. Mais la fa-

culté avec laquelle s'admet l'exception de jeu ne va-t-elle pas à l'encontre du but qu'on veut atteindre? La morale publique reçoit-elle donc une satisfaction complète lorsque l'on voit qu'il est possible à des hommes de mauvaise foi d'accepter ou de répudier les conséquences de leurs opérations, suivant qu'il y a bénéfice ou perte? Ne craint-on pas que l'impunité soit un encouragement pour les joueurs? Tout en leur faisant gagner leurs procès, les arrêts cherchent bien à leur imprimer, dans leurs motifs, une marque de flétrissure. N'est-ce pas un spectacle affligeant pour la conscience publique que de voir la justice déverser le blâme le plus énergique sur des hommes et des actions contre lesquels elle déclare la loi impuissante? N'est-il pas évident que, si l'on obligeait les contractants à l'exécution des marchés à terme comme à celui des autres conventions, on arrêterait beaucoup d'imprudents sur une pente fatale? Ils ne concluraient pas de pareils marchés à la légère lorsqu'ils seraient sûrs d'être contraints à les exécuter.

A l'audience de la Cour impériale du 2 août dernier, M. Berryer s'écriait avec la grande autorité qu'il a sur ces matières de finances : « Pourquoi, au lieu de dénier l'action civile pour raison des engagements pris dans les marchés à terme, n'a-t-on pas maintenu tous les droits de la loyauté, le respect et l'inviolabilité des engagements? Pourquoi, au lieu de dénier l'action en justice aux agents de change qui réclament d'un client « déloyal le prix d'un pareil engagement, ne l'a-t-on pas condamné et ne lui a-t-on pas dit : Vous avez fait une opération de Bourse, un acte de commerce; non seulement vous avez pris un engagement que vous devez exécuter, mais vous êtes contraignable par corps? »

Cette opinion a toujours été celle des grands financiers qui ont eu en France la direction du Trésor public. — M. Mollien disait au premier consul : « Pour condamner la vente et l'achat des effets publics qui s'opèrent sous la forme de marchés à terme, il faut oublier que les plus importantes, les plus nécessaires transactions sociales consistent en de pareils marchés. Si des abus se sont introduits dans les opérations de bourse qui reposent sur des marchés à terme, on doit surtout en accuser la jurisprudence, qui les place en dehors du domaine de la loi. »

Ch. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Vaiguay.

Bulletin du 23 novembre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMPTE DE GESTION. — LIVRES DE COMMERCE. — PLAINTE EN FAUX. — DEMANDE DE SURSIS. — REFUS DE L'ACCORDER. — JUSTIFICATION DE CE REFUS.

S'il est vrai qu'aux termes des articles 250 et 427 du Code de procédure civile, il y a lieu à sursis lorsqu'une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, il n'est pas moins certain, d'après la disposition finale de ces articles, que si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de demande, ou si les juges estiment qu'il peut être statué sur le procès indépendamment de cette pièce, le sursis peut être refusé. Ainsi, ce refus est légalement justifié lorsque la Cour impériale, qui a cru ne devoir pas s'arrêter à la demande de sursis et passer outre au jugement de la contestation, a rendu sa décision non en s'appuyant sur les pièces arguées de faux, mais en lui donnant pour fondement de graves présomptions toujours admissibles en matière commerciale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, M^e de La Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Bouyer, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 mars 1859.)

BREVET D'INVENTION. — INACTION DE L'INVENTEUR PENDANT DEUX ANNÉES. — DÉCHÉANCE. — CAUSES JUSTIFICATIVES DE L'INACTION.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, l'inventeur est déchu de son brevet d'invention et des droits qui y sont attachés s'il n'a pas exploité sa découverte en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, à moins, porte le même article dans sa disposition finale, qu'il ne justifie des causes de son inaction. L'appréciation des causes de l'inaction du breveté est abandonnée à la conscience et aux lumières des magistrats, puisque le législateur ne s'explique pas sur les faits et circonstances qu'on peut considérer comme devant la justifier. Ainsi, le juge a pu prendre en considération la gêne du breveté par suite de son état de faillite, et surtout cette circonstance que, s'agissant d'une invention (1) qui ne pouvait être mise en usage par le public, mais seulement par un nombre très restreint d'industries, la résistance de ces industries à l'emploi de l'invention pendant deux années ne pouvait pas avoir pour résultat d'amener à leur profit l'annulation du brevet.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Nord, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 janvier 1859.)

DONATION. — FAILLITE DU DONATEUR. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION AVANT LA FAILLITE. — DROIT DES TIERS.

Une donation faite par un père à son fils, et qui n'a été transcrite qu'après la faillite du donateur, est inopposable aux tiers qui, ayant acquis antérieurement des droits sur les biens donnés, ont intérêt à attaquer cette donation. Les tiers, qu'ils soient simples créanciers chirographaires ou créanciers hypothécaires, ont, aux termes de l'article 941 du Code Napoléon, et sans aucune distinction entre eux, droit et qualité pour écarter la donation et en faire prononcer la nullité à leur égard. Par suite de cette

(1) Appareils dits *Palier-graisseur* et *Boîte à huile*, destinés à graisser d'une manière mécanique et continue les arbres de couche de machines et les essieux de locomotives et de wagons.

l'avocat-général Servin balance solennellement entre le droit et le devoir. Au contraire, en ce qui concerne de la prévenue, Arnould prononce une défense courte, mais pathétique. C'est lui-même qui est accusé, c'est lui-même qui se jette au pied de la statue qui gémit, il emporte sa cause. Le duc de Savoie sort charmé de tant d'éloquence, et le roi en dit pour même au brillant orateur le brevet de conseiller d'Etat (13).

Après une autre fois, il plaide pour le duc de Guise, contre le duc de Conti, sur une grave question de garde royale et de couronne. Toutes les grandes maisons de France sont intéressées à ce procès, qui fait chaque soir l'entretien du Louvre. Arnould demande qu'il soit nommé un avocat à son adversaire, encore mineur. En vain, à cette occasion, le jeune Condé, premier prince du sang et président du conseil, s'indigne; il se voit mis en curatelle par arrêt du Parlement. Arnould plaide ensuite pendant quatre audiences consécutives, et lorsque l'avocat-général a conclu contre le duc de Guise, les intérêts du roi contre les prétentions des seigneurs, il a le droit de répliquer, même au duc de Guise. La Cour lui donne raison; il reverse en ces mots les conclusions de Servin, et sa cause est gagnée.

Mais de tous les plaidoyers d'Arnould, le plus célèbre fut celui qu'il prononça en 1594, en faveur de l'Université contre les jésuites.

Arnould expose l'origine des démêlés des jésuites avec l'Université, raconte leur procès, et résume le plaidoyer d'Arnould; il continue ainsi :

« Les discours d'Arnould ne demeurèrent pas sans réponse. A peine de France, les jésuites, sous des noms déguisés, inondèrent l'Europe de belles ouïes qui étaient traitées d'apostasie et de profanation. Deux ans après, un volume entier de réputation sortit de la plume d'un de leurs plus savants pères, Richelieu, sous le nom de des Montaignes. D'après lui, Arnould est « un charlatan, un charlatan, un mastin enragé, un hérétique enflé de sa propre vanité, un homme qui se livre à des mensonges évidents, environné de deux cents impostures, une gouspière de calomnies. On y compte des ignominies, des ignorances et sottises à force (17). » Vous voyez, messieurs, que la polémique religieuse n'a jamais manqué à Arnould ne s'émou pas de ces attaques et eut le bon goût de ne pas y répondre. Il aimait mieux continuer son œuvre de citoyen, et élever la voix toutes les fois qu'elle pouvait servir au pays.

La France était redevenue Française; mais la Bretagne, sous Louis XIII, était encore Espagnole. Arnould écrit son *Libre discours sur la délivrance de la Bretagne*; il prouve à Mercur de qu'il ne peut tenir devant Henri IV, et prépare ainsi la route de Vervins, où le duc reconquit son roi, moyennant un million.

Restait encore la maison de Savoie, dont les perfidies appelaient une vengeance. Profitant de nos troubles civils, elle envahit le marquisat de Saluces, et promettait toujours la réparation qu'elle était décidée à ne pas accorder. Cette violation inspire à Arnould sa *Première Savoisiennaise*, véritable manifeste de la politique d'Henri IV. Par un saisissant épisode il prouve que la guerre est juste, qu'elle est nécessaire pour l'honneur de la France, qu'elle sera glorieuse pour nos armes. L'issue prouva bien qu'il ne s'était pas trompé, et, en échange de Saluces, la France, dès qu'elle eut tiré l'épée, se vit agrandir de la Bresse et du Bogey.

Dependant le bruit se répandait que le roi s'était réconcilié avec la Compagnie de Jésus. Grâce aux instances du pape, l'union se fit, et les jésuites, trois d'entre eux s'étaient installés jusqu'à lui, pendant la semaine sainte, à Metz; et, se tenant à ses pieds, ils avaient prononcé une humble apologie de l'Institution. Le roi leur avait permis de venir à Paris lui rendre leur supplice, et dès lors on tenait pour infallible le retour de leur ordre. Les Parlementaires, les Gallicans, tous les vrais amis du pays s'inquiètent. De toutes parts arrivent à Paris des lettres, des discours, des pamphlets pour le condamner de ne point céder. Rebelle à son roi par dévouement, Arnould se fait un devoir de le combattre par l'éclairer. Son discours véritablement royal sur le rétablissement qui lui est demandé pour les jésuites est un modèle de discussion. Il rappelle tous les griefs qui ont fait chasser de France l'Institution; il combat les raisons alléguées pour obtenir grâce; il montre le roi à ne point remettre au cœur de l'Etat cette tumeur perpétuelle de troubles et de dangers. A quel honneur de clémence envers des ingrats? La clémence n'a guère profité à Ju es-César: « Je sçay bien que vous repliquerez que le grand empereur estoit un usurpateur; et je vous remontrai qu'une peau de parchemin romain vous peut, selon la doctrine jésuite, rendre tyran. »

Malgré toutes ces oppositions, l'édit de rétablissement des jésuites fut rendu. Il leur imposait des conditions sévères: ils ne pouvaient aller dans un petit nombre de villes, le séjour de leurs lieux était interdit; ils devaient être tous Français, se soumettre à la juridiction des ordinaires et prêter serment de fidélité au roi entre les mains de l'autorité civile; ils ne pouvaient fonder de collèges, ni acquérir de biens, sans la permission du souverain; l'un d'eux devait résider à la Cour avec Henri IV comme otage.

Le Parlement de Paris refusa d'enregistrer ces lettres-patentes, et, à la tête de sa compagnie, en présence de toute la Cour, le président de Harlay alla faire au roi des remontrances. Le roi répondit par quelques paroles fermes et habiles. Il se contenta généralement de la défense des jésuites accusés. « Les jésuites, dit-il, nous ont des arrestés, les ont été chercher dans les pays étrangers; ils attirent à eux les beaux esprits et choisissent les meilleurs; et c'est de ceux les estimer. Ils entrent comme ils peuvent, aussi font-ils les autres, et suis moy-même entré comme j'ay pu... Il ne leur faut plus reprocher la Ligue, c'estoit injure du temps; ils croyoient de bien faire et ont esté trompés comme plusieurs autres. Je veux croire que ça esté avec moindre malice que les autres, et m'assure que la mesme conscience, jointe à la grâce que je leur fait, les rendra autant, voire plus affectionnés à mon service qu'à la Ligue. L'on dit que le roy d'Espagne s'en sert; je dis aussi que je m'en veux servir, et que la France ne doit estre de pire condition que l'Espagne. Puisque

tout le monde les juge utiles, je les tiens nécessaires à mon Etat, et s'ils y ont esté par tolérance, je veux qu'ils y soient par arrest (18). »

Ces quelques mots résumant la politique d'Henri IV. Prince de transaction, sa mission et son but étaient la pacification du pays. Il avait compris dès l'origine que la France était profondément catholique; aussi, élevé sur le trône par les protestants, il réservait ses meilleures faveurs aux vaincus. Sans doute c'eût été pour la France un grand bonheur de rester fermée aux Jésuites, comme elle est restée fermée à l'Inquisition; les politiques les comprenaient, mais les ligueurs, mais les catholiques exaltés ne le comprenaient pas. Pour eux, les jésuites n'étaient que les adversaires les plus acharnés et les plus terribles de l'hérésie. Il fallait compter avec ce sentiment populaire, il fallait donner des gages au catholicisme, il fallait accorder des satisfactions au saint-père. D'ailleurs la noblesse française était encore redoutable: soldats de l'absolutisme, les jésuites, en travaillant pour le pape, pouvaient servir la cause des rois; mieux valait être leur allié que leur ennemi.

Après une résistance inutilement prolongée, le Parlement, sur l'ordre formel du roi, enregistra l'édit. Quelques années plus tard, toutes les conditions du rétablissement étaient oubliées, et les jésuites tout-puissants rouvraient leur collège à Paris.

Vers la fin de sa vie, Arnould voulut encore une fois élever la voix jusqu'aux pieds du trône; c'était l'époque de la majorité de Louis XIII. Dans son *Acis au Roy pour bien régner*, il adressa au jeune prince de si sages conseils, « que les Etats-Généraux, pour lors assemblés à Paris, crurent se devoir servir de ses avis, pour former une partie des demandes qu'ils firent au roy (19). »

Nous avons suivi Arnould pas à pas, messieurs, dans la carrière politique: nous l'avons vu prendre la parole avec autorité dans toutes les grandes questions qui intéressaient la France. Patriote ardent, serviteur zélé du roi, il n'hésita jamais à combattre les résolutions royales qu'il jugeait imprudentes; avocat aimé de la magistrature, et plein de respect pour elle, il n'hésita jamais à résister aux prétentions injustes du Parlement. En 1602 la Cour voulut remettre en vigueur l'article 161 de l'ordonnance de Blois qui n'avait jamais été suivi, prit, sans consulter le parlement, un arrêté de règlement portant injonction aux avocats « de signer les écritures qu'ils feroient pour leurs parties, et au-dessous de leur seing écrire et parapher de leurs mains ce qu'ils auroient reçu pour salaire, sous peine de concussion. » C'était attenter à la dignité de notre profession et dénaturer les honoraires. Des respectueuses remontrances adressées au Parlement par les anciens demeurèrent inutiles. On vit alors trois cent sept avocats marchant deux à deux, le bâtonnier à leur tête, se transporter au greffe et y déposer leur chaperon en témoignage d'abdication. Au premier rang parmi les anciens on remarquait Antoine Arnould (20). Son neveu Isaac Arnould, jeune avocat bouillant, impétueux, digne de son oncle, déchira sa robe d'indignation sa robe au milieu du palais, et de sa vie n'y reparut. Cependant, malgré les efforts du Parlement, le cours de la justice était interrompu, les plaideurs s'agitaient. Le roi évoqua l'affaire en son conseil, et donna raison aux avocats. Grand exemple qui nous prouve, messieurs, qu'une bonne cause soutenue avec bon courage finit toujours par triompher.

L'avocat n'accepte aucune taxe, mais il s'en impose une lui-même par son désintéressement. Arnould nous en a donné la preuve. Après son plaidoyer contre les jésuites, l'Université lui avait envoyé un magnifique présent. Il le refusa, disant qu'il était trop honoré d'avoir été l'organe d'une si illustre compagnie. L'Université se vengea par un décret honorable qui obligeait tous ses ordres envers Arnould et ses descendants, aux devoirs d'un client envers son patron.

Aussi dépourvu d'ambition que d'amour de l'argent, Arnould ne consentit jamais à accepter aucune fonction publique. Catherine de Médicis avait voulu le faire conseiller d'Etat, il lui répondit qu'il la servirait mieux en qualité de procureur général. Les charges d'avocat-général au Parlement de Paris et de premier président au Parlement de Provence lui furent offertes, mais en vain. Il voulait vivre et mourir avocat.

Quelle condition plus belle ou plus brillante eût-il pu désirer? Riche, hospitalier, libéral, honoré de tous, chef de conseil des premières maisons de France, il tenait grand état et était entouré d'une sorte de cour. « Tous ces princes, ces princesses et ces grands, nous dit son fils, ne tenoient jamais conseil que chez lui. Ceux qui étoient gouverneurs de province lui venoient dire adieu quand ils alloient dans leurs gouvernements, et le venoient voir lorsqu'ils en revenoient. Les favoris en usoient de même, et j'en puis parler comme l'ayant vu diverses fois. Il me souvient qu'étant avec lui dans son cabinet à quatre heures du matin, j'y vis entrer le maréchal d'Ancre qui lui dit: « Vous ne m'attendiez pas à l'heure qu'il est? — Non, monsieur, lui répondit mon père; eh! qui vous amène donc si matin? — Rien autre chose, lui répartit-il, que pour vous dire adieu, parce que je m'en vais en Picardie. » Je les quittai et appris depuis de mon père que le maréchal d'Ancre lui avoit dit quand je fus parti: « J'ai sujet de me plaindre de vous; j'obéissais tant de personnes à qui je n'ai point d'obligation, et je n'ai encore rien fait pour vous à qui j'en ai tant, parce que vous ne désirez rien de moi. Dites-moi ce que vous voulez que je fasse, et je le ferai avec joie. Voulez-vous une place dans le conseil? Voulez-vous autre chose? Que voulez-vous? — Je ne désire, monsieur, d'être ce que je suis, lui répartit mon père, parce que je veux toujours me voir en état de n'avoir à faire la cour à personne (21). »

Jeune encore, Arnould quitta le palais et n'y rentra plus que pour les grandes affaires. Investi du droit de juger par la confiance des parties, il se donna tout entier aux arbitrages. Le peu de temps qu'il déroba à cette œuvre de pacification était consacré à sa famille. La mort avait frappé la moitié de sa postérité; mais d'autres douleurs étaient réservées encore à son cœur paternel. D'impérieuses vocations arrachèrent au monde les six filles que la Providence lui avait laissées. Ames impétueuses et fortes, elles se jetèrent dans les bras de Dieu avec passion, et ne s'en détachèrent jamais. Mais, jusqu'au fond du cloître, elles portèrent cette puissante personnalité, cette fière indépendance qu'elles tenaient du sang et de la tradition paternelle. La plus virile de toutes, la mère Angélique, abassa à onze ans, réformatrice à dix-sept, attirait à elle ses sœurs par la séduction d'un grand exemple. Non con-

tente d'avoir ramené à l'austérité primitive les mœurs éner-

vées de son couvent, elle se séparait même de sa famille par une claustration absolue. En vain Arnould s'élevait-il opposé à cette nouvelle rigueur. En vain, confiant dans son autorité toujours respectée, il était allé droit au monastère, sûr d'y obtenir sa soumission; il vint échouer contre cette grille impénétrable, derrière laquelle Angélique, inflexible mais émue, perdit les sens, mais ne perdit point la volonté.

Une seule de ses filles, l'aînée, avait tenté les voies du monde, elle fut ramenée à Dieu par l'infortune. Unie avec un homme qui ne respecta ni la fidélité conjugale, ni la foi catholique; menacée par Isaac Lemaistre, devenu protestant, de voir ses enfants détournés de sa religion, elle eut recours aux extrêmes remèdes. Par le crédit de son père, elle obtint en dix jours sept arrêts du Parlement, qui lui rendirent la liberté et ses fils; et quand elle en eut fait des hommes, sa tâche accomplie, elle vint chercher le repos à Port-Royal, auprès de ses sœurs, de ses nièces, de sa vénérable mère; au milieu de cette solitude qui devait séduire bientôt et ses frères et son fils, et tant de stoïques chrétiens, au sein de cette petite république aristocratique militante, énergique, indépendante, dont l'avocat Arnould, l'adversaire des jésuites, le défenseur de l'Eglise gallicane, pouvait à tant d'égards être nommé le père.

Séparé de ses filles par le cloître, Arnould porta sur son fils aîné ses plus tendres affections. Il aimait à converser avec lui; à fortifier contre les dangers de la vie publique ce jeune homme naïf, ardent, studieux, qui, dès l'âge de seize ans, placé par son oncle, le directeur des finances, derrière les chaises du roi et de la reine, assistait tous les jours aux conseils du souverain. Les sages leçons du père de famille ne furent pas inutiles. Après avoir traversé les plus hautes fortunes, sans en être ébloui, Arnould d'Andilly devait se retirer à Port-Royal, et, dans cette austère thébaïde, de tous les solitaires le plus modeste, de tous les dévots le plus aimable (22), partager une longue vieillesse entre la prière, l'étude et les doux loisirs. Jamais il n'oublia les conseils dont avait été entourée sa jeunesse, il se plaisait à en entretenir ses enfants: « Je ne crois pas, dit-il, qu'il se soit jamais vu une plus forte et plus étroite amitié qu'étoit la mienne avec mon père. Il n'avoit point de secret pour moi et je n'en avois point pour lui. Il me disoit toutes ses pensées, je lui disois toutes les miennes: et ma plus forte passion étoit de lui plaire: travaillant extrêmement comme je faisais, lorsqu'il me restoit quelques heures, mon plus grand plaisir étoit de l'aller entretenir. Je le trouvois souvent qui tenoit conseil avec quelques uns de ces grands ou de ces princes dont j'ai parlé; et ils n'avoient point désagrégé la liberté qu'il prenoit de les supplier de lui pardonner s'il me parloit un peu. Il me menoit alors pour quelques moments dans son cabinet, et puis les venoient trouver quand je m'en allois.

« Les instructions qu'il me donnoit pour le règlement de ma vie et de ma conduite, et qui étoient toutes des maximes admirables pour me porter à la vertu, ont fait de telles impressions sur mon esprit, que les ayant toujours présentes, je ne saurois trop reconnoître que si j'ai jamais fait quelque chose de bien, Dieu a voulu se servir de lui pour m'en inspirer le désir (23). »

Arnould eut la douceur, quelques années avant sa mort, d'unir ce fils bien-aimé à l'unique héritière d'une puissante famille (24), tandis qu'à la même époque il voyait naître le dernier de ses enfants, Arnould le docteur, que ses contemporains ont appelé le grand Arnould, savant apôtre du jansénisme, impénétrable écrivain, infatigable polémiste, qui répondait à Nicole fatigué: « Vous reposez! Eh! n'avez-vous pas pour vous reposer l'éternité toute entière! »

Un autre favori d'Arnould fut son petit fils et filleul, Antoine Lemaistre. Dans cette intelligence précoce, dans ce cœur impétueux, il avait surpris avec joie les premières lueurs du génie; dans cet enfant, il avait pressenti un orateur. Sous les riants ombrages d'Andilly, il aimait à se promener en enluminant cette jeune imagination par le récit de ses grandes journées. « Oh! la belle et vraiment belle profession, ajoutait-il, qui peut donner tels plaisirs et triomphes! Ayez-la, mon fils, et l'estimez comme la vraye mère nourrice de notre famille. C'est elle qui m'a fait le peu que je suis; elle met en état de ne faire la cour à personne; honneurs, richesses, liberté, moy et les miens, nous avons tout en elle. Or, sans ayez courage, *maie animo generose puer*, j'ay espoir, si un vain augure et pressentiment ne me trompe pas, que vous nous esgarez et surpasserez tous, et votre pauvre grand-père qui ne le verra pas, s'en réjouira dedans son tombeau (25). »

C'est ainsi qu'Antoine Arnould entra dans la vieillesse, entouré du respect public, de l'affection des siens, de la bénédiction des indigents, car jamais il ne les avait oubliés. « Il assistoit les pauvres gens d'Andilly en tout ce qu'ils avoient besoin, leur avançant de l'argent sur tous les ouvrages qu'ils faisoient, et leur en prestant et donnant selon les nécessités, sans jamais s'en sentir importuné, à quelque heure qu'ils vinsent, et quelque empeschement qu'il eust, ne pressant point de payer ceux qui tenoient ses terres, et attendant leur commodité afin qu'ils le fissent plus facilement (26). »

La mort le surprit à l'âge de cinquante-neuf ans. Il la vit approcher sans effroi, et fortifié par les suprêmes secours de la religion, il laissa remonter à Dieu sans regret cette âme qui avait tant aimé la France. Sa dernière pensée terrestre fut pour le barreau; attirant à lui M^{me} Lemaistre, qui prioit agenouillée au pied de son lit, il exigea d'elle la promesse de faire recevoir son fils avocat (27).

La vénération populaire le suivit même au delà du tombeau. On fut obligé pendant deux journées entières de laisser son corps exposé: la maison ne désemplissait pas de personnes de toute condition qui voulaient le voir et lui donner de l'eau bénite. Le 31 décembre 1619, il fut enseveli à Saint-Médéric, dans la chapelle de sa famille.

Tel fut, messieurs, l'avocat dont nous venons honorer la mémoire. Grand par le talent, plus grand par le caractère, il étoit digne du choix de nos anciens. Qu'il nous soit un cher souvenir! Qu'il nous soit un vénéral modèle! Puisse-t-on nous apprendre de lui le respect de la raison joint au respect de la foi, l'esprit antique de liberté joint à l'esprit chrétien d'obéis-

sance! Puisse-t-on nous apprendre de lui le dévouement au prince, joint à l'indépendance du citoyen! Puisse-t-on nous apprendre surtout cet inébranlable patriotisme, qui, combattant l'injustice par la patience, le mensonge par la vérité, les passions mauvaises par les passions généreuses, traverse les obstacles pleins de confiance dans la toute-puissance du temps, de la vertu, de la Providence, et ne désespère jamais!

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SAONE-ET-LOIRE (Mâcon). — C'est aujourd'hui que devait être appelée de nouveau devant le Tribunal civil la demande en séparation de corps formée par M^{me} Chapuy-Montville contre son mari. M^{me} Jules Favre et M^{me} Mathieu, du Barreau de Paris, s'étaient rendus à Mâcon pour plaider cette affaire. Nous recevons une dépêche télégraphique qui nous annonce que la séparation de corps a été prononcée sans plaidoiries.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 18 novembre courant, que le second tirage des actions de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat, désignées à l'amortissement pour l'année 1859, aura lieu le 23 décembre prochain, à Vienne, au siège de la Société, 42, Minoriten-Platz.

Bourse de Paris du 24 Novembre 1859.

3 0/0	Au comptant, D ^{re} c.	70 10.	Baisse	« 05 c.
	Fin courant,	70 15.	Hausse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{re} c.	95 90.	Hausse	« 40 c.
	Fin courant,	—	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0	70 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825.	—	prunt 50 millions. 1120 —
4 1/2 0/0 de 1832.	95 90	— de 60 millions. 472 80
Actions de la Banque	2875	Oblig. de la Seine... 223 75
Crédit foncier de Fr.	695	Caisse hypothécaire. —
Crédit mobilier...	780	Quatre canaux... —
Comptoir d'escompte	—	Canal de Bourgogne. —
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 5 0/0 1856	84 23	Caisse Mirès... 240 —
— Oblig. 1853, 3 0/0	53 —	Comptoir Bonnard... 43 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 1/2	Immeubles Rivoli... 163 75
— dito, Dette int.	43 5/8	Gaz, C ^e Parisienne... 815 —
— dito, pet. Coup.	43 3/4	Omnibus de Paris... 895 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 3/8	C ^e imp. de Voit. de pl. 38 75
Rome, 5 0/0	88 1/2	Omnibus de Londres. —
Naples (C. Rothsch.)	—	Ports de Marseille... 142 50

A TERME.

3 0/0	70 10	4 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^{er} Cours.
4 1/2 0/0	—	70 10	70 20	70 40	70 15

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1368 75	Ardennes et l'Oise	—
Nord (ancien)	950 —	— (nouveau)	—
— (nouveau)	837 50	Graisnes à Bézières	175 —
Est	643 75	Bessèges à Alais	—
Paris à Lyon et Médit.	886 25	— dito	—
Midi	513 75	Société autrichienne	535 —
Ouest	563 75	Central-Suisse	—
Lyon à Genève	530 —	Victor-Emmanuel	410 —
Dauphiné	585 —	Chem. de fer russes	497 50

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, Orfa, ballet en deux actes, avec M^{me} Ferraris. On commencera à sept heures et demie par le Comte Ory.

— Au Théâtre-Français, vendredi et samedi, le duc Job.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, première représentation d'Yvonne, drame lyrique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Limandier. M^{me} Wertheimer rentrera par le rôle d'Yvonne; M. Jourdan jouera celui de Jean. Les autres rôles seront tenus par MM. Troy, Ambroise, Holtz, M^{me} Bousquet et Cordier.

— Le public reste fidèle au théâtre des Variétés. Monsieur Jules, cette charmante petite comédie, est toujours parfaitement jouée par MM. Potier, Grenier, M^{me} Henri, etc.

— AMBIGU. — Le traité de M. Mélingue finissant le 27 de ce mois, le Roi de Bohême n'aura plus que quatre représentations. On annonce pour lundi prochain une solennité théâtrale au bénéfice de Castellano: Mélingue jouera Lazare le père; les artistes des Variétés donneront une pièce de leur répertoire; puis, tous les comiques des théâtres de Paris joueront une grande fantaisie artistique intitulée: les Rôdeurs du bitume, et composée tout exprès pour cette représentation extraordinaire.

AVIS.

Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

TERRAIN A BERCY

Propriété de M^{me} LAMY, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux lots de terrain, d'une contenance de 14,076 mètres 56 centimètres environ, en ce moment à usage de marais, et pouvant être utilisés pour la construction, et de divers bâtiments y élevés, le tout situé à Bercy, sur la rue de la Vallée-d'Ecamp et sur le chemin d's Meuniers, en 10

Mises à prix.

1 ^{er} lot (5 ^e de l'enclère),	3,400
2 ^e lot (6 ^e de l'enclère),	3,200
3 ^e lot (7 ^e de l'enclère),	2,900
4 ^e lot (8 ^e de l'enclère),	3,000
5 ^e lot (9 ^e de l'enclère),	4,400
6 ^e lot (11 ^e de l'enclère),	5,200
7 ^e lot (12 ^e de l'enclère),	3,000
8 ^e lot (13 ^e de l'enclère),	5,400
9 ^e lot (14 ^e de l'enclère),	5,700
10 ^e lot (15 ^e de l'enclère),	7,000

Total. 43,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{me} LAMY, avoué, dépositaire de l'enclère, boulevard St-Denis, 20. 2^o A M^{me} Bujon, avoué, rue d'Hauterive, 21; 3^o A M^{me} Chagot, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 4^o A M^{me} de Madré, notaire, rue St-Antoine, 203; 5^o A M. Lazare, architecte, rue d'Angoulême du Temple, 20, à Paris.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE CAUMARTIN, A PARIS

Etudes de M^{me} A. SAINT-PIERRE, avoué à Rouen, rue de Socrate, 11, et de M^{me} DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 36.

Licitation entre les héritiers de M. et M^{me} Fau-

quet-Lemaire, avec admission d'étrangers.

A vendre, par le ministère de M^{me} Daguin, notaire à Paris, le mardi 6 décembre 1859, à midi, en la chambre des notaires, sise à Paris, place du Châtelet,

Un grand et bel HOTEL situé à Paris, rue Caumartin, 1 et 3, faisant l'encoignure de cette rue et de la rue Basse-du-Rempart.

Mise à prix : 800,000 fr.

NOTA. — Les amateurs ne pourront visiter la propriété que de midi à quatre heures du soir; ils devront présenter une lettre d'introduction des parties, des notaires, des avoués, ou de M^{me} Trubart, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 26; Cardilhac, demeurant en la même ville, rue de Bruxelles, 29.

S'adresser pour renseignements :

1^o A M^{me} A. SAINT-PIERRE, avoué poursuivant, à Rouen, rue de Socrate, 11; 2^o A M^{me} H. HERTZ-Delahaie, avoué à Rouen, rue de la Vicomté, 34; 3^o A M^{me} DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 36, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges; 4^o A M^{me} Gambet, notaire à Rouen, rue Gantier, 48; 5^o A M^{me} Masselin, notaire à Rouen, rue aux Ours, 72; 6^o Et à M^{me} G. Duval, notaire au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, 5.

MAISON FAUB.-POISSONNIERE A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires, même sur une enchère, le mardi 13 décembre 1859, à midi, d'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 64, à l'angle de la rue de Paradis-Poissonnière, avec treize fenêtres de façade. Revenu : 22,000 fr.

Mise à prix : 260,000 fr.

S'adresser : au concierge; Et à M^{me} PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2.

MAISON rue du CHATEAU-D'EAU MAISON rue St-Jacques

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^{me} FOVARD et LAMY, notaires, le mardi 13 décembre 1859, à midi,

1^o D'une MAISON rue du Château-d'Eau, 42. Revenu net : 9,448 fr. Mise à prix : 125,000 fr.

2^o Et d'une MAISON à Paris, rue St-Jacques, 277. Revenu net : 2,300 fr. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{me} Malsé, notaire à Montreuil-sous-Bois; 2^o A M^{me} LAMY, notaire, rue Royale St-Honoré, 10; 3^o A M^{me} FOVARD, notaire, rue Gaillon, 20, dépositaire des titres et du cahier des charges.

Ventes mobilières.

CAFÉ-RESTAURANT VICTORIA, exploité à Paris, rue de Rivoli, 74, dépendant de la faillite du sieur Garnier aîné, à vendre par adjudication, sur baisse de mise à prix, en l'étude de M^{me} FREDÉRYN, notaire à Paris, le jeudi 1^{er} décembre 1859, à midi.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : à M. Filleuil, syndic, r. de Grétry, 2; Et audit M^{me} FREDÉRYN, rue de Lille, 41. (33)

MINES DE ST-COME

MM. les actionnaires de la société des Mines de Saint-Côme (Aveyron) sont convoqués pour le samedi 12 décembre prochain, heure de midi, en assemblée générale, rue Beauregard, 6, au siège de la liquidation, pour une communication et une délibération importantes.

Le liquidateur : (2031) JOLLY.

LE CHOCOLAT PURGATIF

de DESBRIERE est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Pelletier, 9. Paris. (2034).

